

**CONVENTION DE GESTION ENTRE L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2  
ET L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON  
POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025-2026 et 2026-2027**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu la convention d'association signée entre l'Université Lyon 2 et l'IEP de Lyon le 30 septembre 2015 et prorogée conformément à son article 6,*

*Vu le décret n°2016-180 du 23 février 2016 portant association d'établissements publics du site lyonnais,*

*Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Lyon 2 en sa séance en date du 03/10/2025,*

**ENTRE D'UNE PART:**

**L'Institut d'Études Politiques de Lyon**, établissement public administratif, dont le siège social est situé 14 avenue Berthelot 69365 LYON CEDEX 07,

Ci-après désigné « Sciences Po Lyon »

Représenté par sa Directrice, Hélène SURREL,

**ET D'AUTRE PART :**

**L'Université Lumière Lyon 2**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 18 quai Claude Bernard 69635 LYON CEDEX 07,

Ci-après désignée « l'Université »

Représentée par sa Présidente, Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN,

**PRÉAMBULE :**

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'association entre les deux établissements.

Elle vise à définir les modalités pratiques de mutualisation de certaines fonctions administratives, financières et pédagogiques.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Titre I : Formation et scolarité**

#### **Article 1er :**

Les enseignantes et enseignants de l'Université peuvent exercer une partie de leur service statutaire à Sciences Po Lyon, dans la limite de 21 heures de leur service statutaire. Les enseignantes et enseignants de Sciences Po Lyon peuvent également exercer une partie de leur service à l'Université, dans la même limite de 21 heures. Cette possibilité donne lieu à une compensation de service calculée en heures équivalent TD selon le taux horaire de l'heure complémentaire en vigueur chargé, à la date des heures effectuées.

Au terme de l'année 2025-2026 et de l'année 2026-2027, une balance sera effectuée entre les deux établissements afin que les heures non compensées fassent l'objet d'un paiement au taux horaire de l'heure complémentaire en vigueur chargé (charges patronales incluses).

Les heures complémentaires effectuées par des enseignantes et enseignants en supplément de leur service auprès de l'autre établissement sont directement rétribuées par l'établissement recruteur.

#### **Article 2 :**

Depuis la rentrée 2019, Sciences Po Lyon s'est doté d'un nouveau logiciel de scolarité (SVE) et les étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon ne sont plus inscrits administrativement par l'Université.

Toutefois Sciences Po Lyon doit conserver des droits d'accès (accès en écriture et en lecture) au logiciel de scolarité de l'Université (application APOGEE) et aux outils de scolarité afférents pour :

- la gestion des étudiantes et étudiants inscrits dans les parcours APP, EPP et PAGERS du Master mention science politique
- la gestion des doctorantes et doctorants de science politique
- la gestion des étudiantes et étudiants en mobilité internationale
- le suivi des étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon pratiquant une activité sportive notée et/ou non notée
- l'accès à l'historique des étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon inscrits administrativement dans APOGEE jusqu'à l'année universitaire 2018-2019 ainsi qu'à l'historique des étudiantes et étudiants de l'Université inscrits administrativement dans APOGEE pour les trois parcours ci-dessus évoqués du Master mention science politique, les doctorantes et doctorants de science politique et les étudiantes et étudiants en mobilité internationale. Conformément à l'instruction Culture DAF DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005, Sciences Po Lyon doit conserver ces dossiers pendant 50 ans avant destruction ou versement aux Archives départementales du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Pour ces besoins spécifiques, l'Université met à disposition de Sciences Po Lyon l'application APOGEE.

À cet effet, Sciences Po Lyon transmet à l'Université (Direction de la Formation - Service SAMS) ainsi qu'au délégué à la protection des données, au mois de septembre la liste, visée par la Directrice ou le Directeur ou sa représentante ou son représentant, des personnels de Sciences Po Lyon devant disposer d'un accès à l'application APOGEE, en précisant également les personnels dont l'accès doit être supprimé. En cas d'arrivée de nouveaux

personnels en cours d'année universitaire, une liste actualisée sera transmise dans les mêmes conditions. Sciences Po Lyon s'engage à utiliser l'application en respectant les règles de gestion et de confidentialité qui s'imposent (Cf. engagement de confidentialité joint en annexe 2).

L'Université réalise également les inscriptions dans APOGEE (IA et IP) pour les étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon pratiquant une activité sportive notée et/ou non notée.

Sciences Po Lyon prend en charge les coûts de fonctionnement supportés par l'Université en contrepartie de ces prestations d'après les modalités fixées en annexe de la présente convention.

## **Titre II : Mutualisation administrative**

### **Article 3 : Gestion comptable**

L'agent comptable de l'Université assure la gestion comptable de Sciences Po Lyon par adjonction de service. Cette gestion est assurée dans les locaux de l'Université avec le logiciel de la suite Cocktail.

Les moyens associés qui permettent à l'agent comptable d'assurer cette gestion sont financés par Sciences Po Lyon à hauteur de 1,2 ETP. Ces personnels sont recrutés par l'Université et sont placés sous l'autorité de l'agent comptable.

Le détail de cette participation financière est précisé en annexe.

La gestion des archives comptables de Sciences Po Lyon est prise en charge par le pôle Archives de l'Université, dans les locaux de l'université, pour les documents émis jusqu'en 2017 inclus. Pour les documents émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la rédaction de bordereaux de prise en charge et de destruction est réalisée par les personnels de l'agence comptable et les services de Sciences Po Lyon.

## **Titre III : Activités sportives**

### **Article 4 :**

Les étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon participent aux activités sportives organisées par le SUAPS de l'Université.

Dans le cadre de la mise en place de la Contribution Vie Etudiante et Campus (CVEC), l'Université a décidé de ne plus faire acquitter à ses étudiantes et étudiants le droit de scolarité complémentaire pour la pratique sportive « non notée » (pratique encadrée dans le cadre d'un cours « non noté » ; pratique sportive en autonomie ; pratique pour les sportifs de haut niveau).

Science Po Lyon finance la participation de ses étudiantes et étudiants à la pratique sportive « non notée » organisée par l'Université à hauteur de 100 € par étudiant.

Pour la pratique sportive en compétition, les étudiantes et étudiants devront adhérer à l'Association Sportive de l'université Lumière Lyon 2 et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est voté en assemblée générale de l'Association Sportive.

Sciences Po Lyon rémunère directement une enseignante ou un enseignant du SUAPS en charge de la coordination de ces enseignements pour le compte de Sciences Po Lyon, sous la forme d'un cumul de rémunération (30 HETD).

Sciences Po Lyon participe financièrement au fonctionnement du SUAPS, aux heures

d'enseignement dispensées et à l'achat de matériels suivant les modalités définies en annexes 1, 1bis et 2.

#### **Titre IV : Médecine Préventive Universitaire {MPU}**

##### **Article 5 :**

Sciences Po Lyon prend en charge le droit relatif à la MPU pour un montant de 6,50 € par inscription principale réalisée par l'Université pour le compte de Sciences Po Lyon. Sont exclus du périmètre de refacturation du droit relatif à la MPU, les étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon qui sont affectés sur le campus de Saint-Étienne et qui bénéficieront de la MPU de l'Université Jean Monnet.

#### **Titre V : Dispositions financières**

##### **Article 6 : Contribution financière pour l'année universitaire 2025-2026**

La contribution financière de Sciences Po Lyon au titre de l'année universitaire 2025-2026 est détaillée à l'annexe 1 de la convention.

Le paiement de cette contribution, en ce qui concerne les participations au titre de la formation et de la scolarité, au titre de l'Agence comptable et au titre des activités sportives (sauf pratique non notée), interviendra sous 30 jours à compter de la signature de la convention.

Le paiement de cette contribution pour les participations au titre des activités sportives (pratique non notée) et de la MPU interviendra à la fin de l'année universitaire 2025-2026.

Le paiement de cette contribution pour l'éventuelle compensation des heures d'enseignement interviendra à partir de septembre 2026.

##### **Article 7 : Contribution financière pour l'année universitaire 2026-2027**

La contribution financière de Sciences Po Lyon au titre de l'année universitaire 2026-2027 est détaillée à l'annexe 1bis de la convention.

Le paiement de cette contribution, en ce qui concerne les participations au titre de la formation et de la scolarité, au titre de l'Agence comptable et au titre des activités sportives (sauf pratique non notée), interviendra sous 30 jours à compter de la signature de la convention.

Le paiement de cette contribution pour les participations au titre des activités sportives (pratique non notée) et de la MPU interviendra à la fin de l'année universitaire 2026-2027.

Le paiement de cette contribution pour l'éventuelle compensation des heures d'enseignement interviendra à partir de septembre 2027.

#### **Titre VI : Dispositions diverses**

##### **Article 8 : Durée**

La présente convention est conclue pour deux (2) ans à compter du 1er septembre 2025. Elle est modifiable par avenant sur accord des deux parties.

Elle peut faire l'objet d'une dénonciation par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant le terme de la convention. La dénonciation intervient après une phase préalable d'échange entre les parties sur la

base du dernier bilan conjoint de l'association.

### Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Lyon sera compétent pour connaître le litige qui ressort des obligations principales de la convention.

Fait à Lyon,

*Conformément à l'article 1367 du Code civil et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la présente convention est signée par voie électronique. La signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite et engage les parties au même titre.*

|                                         |                                   |
|-----------------------------------------|-----------------------------------|
| La Présidente<br>de l'Université Lyon 2 | La Directrice de Sciences Po Lyon |
| Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN           | Hélène SURREL                     |

## ANNEXE 1

### CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE SCIENCES PO LYON AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2025-2026

#### I. Participation au titre de la formation et de la scolarité

- Echanges d'heures d'enseignement

Conformément à l'article 1er de la convention de gestion, au terme de chaque année universitaire, une balance est effectuée entre les deux établissements afin que les heures non compensées fassent l'objet d'un paiement au taux horaire en vigueur chargé.

- Scolarité

Soit un coût total au titre de la scolarité pour l'année 2025-2026 de :

|                                                                | Montant        |
|----------------------------------------------------------------|----------------|
| Valorisation mise à disposition APOGEE et accès à l'historique | 3 065 €        |
| Valorisation prestation d'inscription aux activités sportives  | 1 675 €        |
| <b>TOTAL</b>                                                   | <b>4 740 €</b> |

Soit un coût total au titre de la scolarité pour l'année 2025-2026 de : **4 740 €**

#### II. Participation au titre de l' Agence Comptable

|                       | Coûts moyens non titulaires | Coûts moyens titulaires |
|-----------------------|-----------------------------|-------------------------|
| 80% cat C contractuel | 27 343,95                   |                         |
| 20% cat B titulaire   |                             | 11 371,00               |
| 20% cat B contractuel | 7 077,34                    |                         |
| <b>TOTAL</b>          | 34 421,30                   | 11 371,00               |
|                       | <b>45 792,30 €</b>          |                         |

Le financement est calculé sur la base de 1,2 ETP, soit **45 792,30 €**

#### III. Participation au titre des activités sportives

Participation au titre de la pratique sportive « notée » :

La contribution financière de Sciences Po Lyon pour 2025-2026, en fonctionnement et en enseignement, sera déterminée sur la base d'une participation forfaitaire pour les items suivants : participation au titre des heures d'enseignement et participation au titre du budget de fonctionnement du SUAPS.

|                                                                                                               | Montant         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Participation forfaitaire au titre des heures d'enseignement et au titre du budget de fonctionnement du SUAPS | 85 000 €        |
| <b>TOTAL<br/>pour année 2025-2026</b>                                                                         | <b>85 000 €</b> |

Soit un coût total au titre des activités sportives (sauf pratique non notée) pour l'année 2025-2026 de : **85 000 €**

Participation au titre de la pratique sportive « non notée » :

Sciences Po Lyon finance la participation de ses étudiants à la pratique sportive « non notée » organisée par l'Université à hauteur de 100 € par étudiant

**La participation au titre des activités sportives (pratique non notée) pour 2025-2026 sera calculée à la fin de l'année universitaire 2025-2026 au regard du nombre d'étudiants de Sciences Po Lyon inscrits au SUAPS de l'Université.**

#### **IV. Participation au titre de la Médecine Préventive Universitaire (MPU) :**

La contribution financière de Sciences Po Lyon au titre de la MPU pour l'année 2025-2026 sera calculée conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention.

**Cette participation sera calculée à la fin de l'année universitaire 2025-2026 au regard du nombre d'étudiants de Sciences Po Lyon inscrits.**

#### **V. Modalités de facturation pour l'année 2025-2026**

L'Université établira trois factures à l'attention de Sciences Po Lyon :

- Une facture à la signature de la convention d'un montant de **135 532,30 € (4 740 € + 45 792,30 € + 85 000 €)** au titre de la participation financière aux activités de scolarité, à l'Agence Comptable et aux activités sportives (sauf pratique non notée).
- Une facture à la fin de l'année universitaire 2025-2026 au titre de la participation aux activités sportives (pratique non notée) réalisées par l'Université pour le compte de Sciences Po Lyon et pour la participation au titre de la MPU pour l'année universitaire 2025-2026.
- Une facture portant sur le règlement des heures effectuées par les enseignants de l'Université dans les formations de Sciences Po Lyon pour l'année universitaire 2025-2026. Cette facture sera établie à partir de septembre 2026.

## ANNEXE 1 Bis

### CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE SCIENCES PO LYON AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2026-2027

#### I. Participation au titre de la formation et de la scolarité

- Echanges d'heures d'enseignement

Conformément à l'article 1er de la convention de gestion, au terme de chaque année universitaire, une balance est effectuée entre les deux établissements afin que les heures non compensées fassent l'objet d'un paiement au taux horaire en vigueur chargé.

- Scolarité

Soit un coût total au titre de la scolarité pour l'année 2026-2027 de :

|                                                                | Montant        |
|----------------------------------------------------------------|----------------|
| Valorisation mise à disposition APOGEE et accès à l'historique | 3 065 €        |
| Valorisation prestation d'inscription aux activités sportives  | 1 675 €        |
| <b>TOTAL</b>                                                   | <b>4 740 €</b> |

Soit un coût total au titre de la scolarité pour l'année 2026-2027 de : **4 740 €**

#### II. Participation au titre de l' Agence Comptable

|                       | Coûts moyens non titulaires | Coûts moyens titulaires |
|-----------------------|-----------------------------|-------------------------|
| 80% cat C contractuel | 27 343,95                   |                         |
| 20% cat B titulaire   |                             | 11 371,00               |
| 20% cat B contractuel | 7 077,34                    |                         |
| <b>TOTAL</b>          | 34 421,30                   | 11 371,00               |
|                       | <b>45 792,30 €</b>          |                         |

Le financement est calculé sur la base de 1,2 ETP, soit **45 792,30 €**

#### III. Participation au titre des activités sportives

Participation au titre de la pratique sportive « notée » :

La contribution financière de Sciences Po Lyon pour 2026-2027, en fonctionnement et en enseignement, sera déterminée sur la base d'une participation forfaitaire pour les items suivants : participation au titre des heures d'enseignement et participation au titre du budget de fonctionnement du SUAPS

|                                                                                                                  | Montant          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Participation forfaitaire au titre des heures d'enseignement<br>Et au titre du budget de fonctionnement du SUAPS | 110 000 €        |
| <b>TOTAL<br/>pour année 2026-2027</b>                                                                            | <b>110 000 €</b> |

Soit un coût total au titre des activités sportives (sauf pratique non notée) pour l'année 2026-2027 de : **110 000 €**

Participation au titre de la pratique sportive « non notée » :

Sciences Po Lyon finance la participation de ses étudiants à la pratique sportive « non notée » organisée par l'Université à hauteur de 100 € par étudiant

**La participation au titre des activités sportives (pratique non notée) pour 2026-2027 sera calculée à la fin de l'année universitaire 2026-2027 au regard du nombre d'étudiants de Sciences Po Lyon inscrits au SUAPS de l'Université.**

#### **IV. Participation au titre de la Médecine Préventive Universitaire (MPU) :**

La contribution financière de Sciences Po Lyon au titre de la MPU pour l'année 2026-2027 sera calculée conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention.

**Cette participation sera calculée à la fin de l'année universitaire 2026-2027 au regard du nombre d'étudiants de Sciences Po Lyon inscrits.**

#### **V. Modalités de facturation pour l'année 2026-2027**

L'Université établira trois factures à l'attention de Sciences Po Lyon :

- Une facture à la signature de la convention d'un montant de **160 532,30 € (4 740 € + 45 792,30 € + 110 000 €)** au titre de la participation financière aux activités de scolarité, à l'Agence Comptable et aux activités sportives (sauf pratique non notée).
- Une facture à la fin de l'année universitaire 2026-2027 au titre de la participation aux activités sportives (pratique non notée) réalisées par l'Université pour le compte de Sciences Po Lyon et pour la participation au titre de la MPU pour l'année universitaire 2026-2027.
- Une facture portant sur le règlement des heures effectuées par les enseignants de l'Université dans les formations de Sciences Po Lyon pour l'année universitaire 2026-2027. Cette facture sera établie à partir de septembre 2027.